

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-014

DATE : 5 mai 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL
TRIGLOBAL INC.**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Malcom Oppen et M^e Tania Alfonsi
(Shaffer & Associates)
Procureurs de Franco Mignacca

M^e Luc Mannella et M^e Graham Nevin
(Mannella et Associés)
Procureurs de Joseph Jekkel

M^e Olivier Brault
(Allali Avocats)
Procureur de Gestion de Capital Triglobal, Société de Gestion de Fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada), 2007 QCBDRVM 59.*

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papatthanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;
 - Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

[3] À la suite de la décision du Bureau, la ministre des Finances du Québec a, le 21 décembre 2007, accueilli la recommandation de notre tribunal et prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. Cet administrateur provisoire est mis en cause dans la présente instance.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008⁵;
- 12 juin 2008⁶;
- 8 septembre 2008⁷;
- 3 décembre 2008⁸;
- 26 février 2009⁹;
- 23 juin 2009¹⁰;
- 19 octobre 2009¹¹; et
- 11 février 2010¹².

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

LA DEMANDE D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[5] À la suite de la décision du Bureau du 21 décembre 2007¹³, les intimés ont reçu signification de cette décision le 24 décembre 2007 et le 31 décembre 2007, les intimés Gestion de Capital Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos et Joseph Jekkel ont comparu au dossier.

[6] Le procureur de Joseph Jekkel a joint à sa comparution une lettre informant le Bureau de son désir d'être entendu dans les délais prévus par la loi, lui demandant de fixer une date d'audience en conséquence. Le procureur de Gestion de Capital Triglobal inc. et de Themistoklis Papadopoulos a dans sa lettre de comparution précisé qu'il ne serait pas disponible du 1^{er} au 7 janvier 2008. Le 3 janvier 2008, l'intimé Franco Mignacca a comparu au dossier.

[7] Le 7 janvier 2008, le procureur de M. Jekkel a fait parvenir au Bureau une lettre dans laquelle il soulignait ne pas avoir été entendu dans les quinze jours suivant la décision, faisant que les ordonnances rendues le 21 décembre 2007 n'étaient plus en vigueur; il a exprimé son intention de soulever cette objection préliminaire au début de l'audience.

[8] Dans un avis daté du 8 janvier 2008, le Bureau a informé les parties de la tenue d'une audience *pro forma* le 11 janvier 2008. Au cours de celle-ci, le procureur de M. Jekkel a réitéré ses arguments transmis par lettre le 7 janvier 2008. La date d'audition de cette objection préliminaire fut alors fixée au 17 janvier 2008, à la suite de consultations avec les procureurs présents.

[9] Le 15 janvier 2008, le Bureau a reçu une lettre des procureurs de M. Mignacca avisant toutes les parties de leur intention de présenter, lors de l'audience du 17 janvier 2008, une requête en annulation des ordonnances et de rejet des procédures à l'endroit de son client.

[10] À la suite de l'audience du 17 janvier 2008, le Bureau a, le 30 mai 2008¹⁴, rejeté la requête préliminaire et confirmé sa compétence pour entendre *de novo* la demande de l'Autorité; il a statué que les ordonnances prononcées étaient toujours valides. Il a fixé une audience *pro forma* devant se tenir le 23 juin 2008 et au cours de laquelle serait fixée une audience pour procéder *de novo* sur la demande de l'Autorité.

[11] Notons qu'entre l'audience du 17 janvier 2008 et la décision du 30 mai 2008, M. Jekkel a, le 16 avril 2008, introduit une requête en révision judiciaire et en jugement déclaratoire. Le 21 janvier 2009, l'intimé a déposé au dossier de la Cour supérieure une requête en sursis des procédures que la Cour supérieure a rejetée le 20 mai 2009¹⁵. M. Jekkel a, le 30 juin 2008, déposé un avis d'appel de la décision du Bureau du 30 mai 2008 devant la Cour du Québec. Il s'est toutefois désisté de cet appel le 27 février 2009.

[12] Lors de l'audience *pro forma* du 23 juin 2008, le procureur de M. Jekkel a réitéré la position de son client à savoir que le Bureau n'avait pas juridiction à son égard et que par conséquent, M. Jekkel n'avait pas l'intention de participer davantage à l'audience sur ce dossier, et ce, de façon définitive. Il ne s'est toutefois pas désisté de sa demande d'être entendu formellement auprès du Bureau. Sa demande a donc toujours subsisté.

[13] Lors de l'audience *pro forma* du 23 juin 2008, les parties ont convenu de fixer la tenue d'une audience *de novo* au mois de septembre 2008. Une audience a eu lieu le 18 septembre 2008 dans le cadre du dossier connexe 2008-004; le procureur des intimés Gestion de Capital Triglobal inc., Société de Gestion de Fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc. et 3769682 Canada inc. a alors informé le tribunal que ses clients retiraient leur demande d'audience dans les dossiers 2007-033 et 2008-004.

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Franco Mignacca et Joseph Jekkel*, 2008 QCBDRVM 26.

¹⁵ *Jekkel c. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, 2009 QCCS 6217.

[14] À l'audience du 22 septembre 2008 tenue dans le présent dossier, seuls les procureurs de l'Autorité des marchés financiers et de l'intimé M. Mignacca étaient présents bien que toutes les parties, y compris M. Jekkel, aient été dûment convoquées le 25 juin 2008. L'Autorité y a alors fait entendre plusieurs témoins qui ont déposé les pièces au soutien de sa demande.

[15] L'audience a continué le 23 septembre 2008 en présence des procureurs de l'Autorité et de l'intimé M. Mignacca. Le procureur de M. Jekkel était également présent, mais il a réitéré la position de son client voulant que le Bureau ait perdu compétence à son égard. Il a expliqué que bien que M. Jekkel ait reçu une citation à comparaître de l'Autorité des marchés financiers, ce dernier n'avait pas l'intention de se présenter à l'audience, considérant cette citation comme « *irregular and improper on multiple accounts* ». M^e Nevin a quitté la salle d'audience une fois cette représentation faite et avant même que l'audience ne débute.

[16] Par conséquent, M. Jekkel ne se conformera pas à la citation à comparaître, mais par souci de courtoisie envers le tribunal, M^e Nevin, procureur de M. Jekkel, s'est tout de même présenté à l'audience pour expliquer la situation. Il a ajouté que sa présence ne devait en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance de la compétence du Bureau envers son client.

[17] À la suite de cette explication, l'audience du Bureau s'est poursuivie. Il y fut question d'obtenir une expertise relativement à la signature de M. Mignacca sur un document. Le tribunal a accordé une demande de remise de l'audience afin de permettre l'obtention de l'expertise requise; il fut convenu de remettre l'audience aux 21, 22 et 23 janvier 2009.

[18] Tout juste avant la tenue de l'audience du 21 janvier 2009, l'intimé Franco Mignacca a, le 19 janvier 2009, retiré sa demande d'être entendu dans le présent dossier. Le procureur de l'Autorité a toutefois continué sa preuve lors de l'audience du 21 janvier 2009, considérant que la demande de l'intimé M. Jekkel était maintenue malgré le fait qu'il conteste la juridiction du Bureau.

[19] Il appartient donc au Bureau de se pencher sur la preuve présentée lors de ces audiences, compte tenu du fait que M. Jekkel n'a pas obtenu de sursis des procédures devant le Bureau et que sa demande d'être entendu subsiste.

LES FAITS DE LA DEMANDE

[20] L'Autorité reproche essentiellement à M. Jekkel d'avoir, comme intermédiaire, effectué des placements auprès d'investisseurs québécois de titres d'emprunt émis par Focus Management inc. (ci-après « *Focus* ») sans que Focus ne détienne un visa de prospectus ou une dispense émise par l'Autorité et sans être lui-même inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

[21] Les faits soumis par l'Autorité au soutien de sa demande s'inscrivent dans le cadre plus large du dossier Triglobal. Gestion de Capital Triglobal inc. (ci-après « *Triglobal* ») est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶, à titre de cabinet de courtage en épargne collective, en planification financière et en plans de bourses d'études.

[22] Triglobal fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'une ordonnance de blocage en vertu d'une décision rendue par le Bureau le 21 décembre 2007¹⁷, telle qu'elle a été renouvelée depuis¹⁸.

[23] En plus d'avoir fondé Triglobal en 1997 et d'en avoir été le président jusqu'en 2000, M. Jekkel était jusqu'en 2007 un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité pour le compte du cabinet Triglobal dans le domaine du courtage en épargne collective, en planification financière, en assurance de

¹⁶ L.R.Q., c. D-9.2.

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ Précitées, notes 5 à 12.

personnes et en assurance collective de personnes. M. Jekkel n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

[24] Le président de Triglobal est Thémistoklis Papadopoulos (ci-après « *Papadopoulos* »). Il a également agi pour ce cabinet à titre de représentant en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes. Papadopoulos fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et de plusieurs ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 24 janvier 2008¹⁹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis.

[25] Focus Management inc. est une personne morale dont le siège social est situé aux Îles Caïmans. Focus n'a jamais obtenu ni visa de prospectus ni dispense de prospectus émis par l'Autorité ou par la Commission des valeurs mobilières pour effectuer des placements de titres au Québec. L'enquête de l'Autorité a démontré que plusieurs investisseurs québécois ont investi des sommes importantes entre 1990 et 2007 auprès de Focus.

[26] Les investissements étaient des titres d'emprunt d'une durée et d'un taux qui étaient déterminés en fonction de la durée du titre et du montant investi. Les placements se chiffraient à plusieurs millions de dollars. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a reçu confirmation que l'intimé M. Jekkel aurait effectué le placement auprès d'investisseurs québécois de titres d'emprunt émis par Focus.

L'AUDIENCE DU 22 SEPTEMBRE 2008

[27] Lors de l'audience du 22 septembre 2008, le procureur de l'Autorité a fait entendre deux investisseurs et une inspectrice de l'Autorité.

Le témoignage de Mme Mandeville

[28] Mme Mandeville a placé une somme de 10 000 \$ dans les fonds Focus, somme qui provenait de sa police d'assurance. Cela a eu lieu vers le mois d'avril 1990, par l'intermédiaire de son planificateur financier, Joseph Jekkel, en qui elle avait confiance. M. Jekkel lui avait indiqué qu'il s'agissait d'un bon investissement pour elle. D'ailleurs, elle a commencé à faire des investissements, notamment dans des fonds communs, au début des années quatre-vingt par l'entremise de ce dernier qui travaillait pour la Sun Life.

[29] Le témoin a affirmé que M. Jekkel lui aurait dit que la compagnie Focus était située dans les Îles Caïmans. Le placement suggéré par M. Jekkel offrait à Mme Mandeville des rendements d'intérêts. Toutefois, il ne lui aurait jamais fait de représentations en ce qui concerne les risques entourant cet investissement. M. Jekkel se déplaçait chez elle et elle ne l'a pas rencontré dans les bureaux sur la rue Greene ou de la rue Peel.

[30] Mme Mandeville a retiré ses placements avec M. Jekkel lorsque ce dernier est allé travailler pour le Groupe Promutuel. Elle ne souhaitait aucunement faire affaires avec cette compagnie. Ses relations avec M. Jekkel ont toujours été bonnes jusqu'à ce que l'Autorité des marchés financiers intervienne et le suspende.

[31] Le 17 juillet 2003, Mme Mandeville a récupéré la totalité de son investissement initial de 10 000 \$, plus les intérêts, soit la somme totale de 22 913,26 \$. Elle n'a jamais réinvesti d'autres sommes d'argent. Elle a souligné qu'elle est satisfaite de son placement dans Focus.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Shafidas, Services Financiers Dundee Inc., M^{re} Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, et Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, 2008 QCBDRVM 1.*

Le témoignage de M. Aravanis

[32] M. Aravanis a déclaré avoir entendu parler de Focus Management par l'entremise d'un ami de longue date et en 2004, avoir rencontré M. Papadopoulos et sa secrétaire aux bureaux de Triglobal sur la rue Greene. Il a accepté d'investir la somme de 50 000 \$ dans les fonds Focus Management puisque le rendement de 9 % était supérieur au taux offert par les banques et parce que son ami connaissait M. Papadopoulos depuis 20 ans. De plus, Focus Management existait depuis 20 ans et on lui aurait dit que c'était une compagnie très « solide » et qu'il ne devait pas s'inquiéter.

[33] Il n'a jamais rencontré M. Mignacca. Lorsqu'il a signé les documents d'ouverture de compte, il était en présence de M. Papadopoulos et de sa secrétaire dans les bureaux de Triglobal. Un certificat de prêt daté du 24 mars 2004 a été émis par Focus à un taux de rendement de 9 %. Son capital investi et les intérêts devaient lui être remis à la fin du terme soit le 30 juin 2007. M. Aravanis a affirmé avoir tenté à plusieurs reprises de communiquer avec M. Papadopoulos sans jamais avoir reçu de retour d'appel.

[34] Lors de ses appels ou de ses envois de courriels, on lui disait de ne pas s'inquiéter que la compagnie était en restructuration et qu'il recevrait un appel la semaine suivante. Lorsque le témoin a finalement réussi à communiquer avec M. Papadopoulos, celui-ci lui aurait dit que son partenaire M. Mario Bright et lui-même avaient commis plusieurs erreurs et devaient donc restructurer la compagnie. Il lui a promis de rembourser son capital et ses intérêts aussitôt qu'il conclurait la vente d'un immeuble. Jusqu'à ce jour, M Aravanis n'a reçu aucune somme d'argent.

Le témoignage de l'inspectrice

[35] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de Mme Cloutier, inspectrice de cet organisme assignée à l'inspection du cabinet Triglobal. Elle a mentionné s'être présentée dans les bureaux de Triglobal situés sur la rue Peel pour vérifier les registres, les opérations, les publicités et notamment un échantillonnage d'une trentaine de dossiers des clients de M. Jekkel. De plus, elle devait également vérifier si la compagnie respectait la réglementation.

[36] Mme Cloutier a affirmé qu'au moins deux succursales et le siège social de Triglobal ont reçu la visite d'inspecteurs. Mme Cloutier a déclaré que personnellement, elle en a visité qu'une seule les 31 janvier, 1^{er} et 5 février 2007. Lors de ses visites, Mme Cloutier a rencontré plusieurs représentants, dont M. Joseph Jekkel qu'elle a interrogé. Lors de ces rencontres, elle a abordé avec ce dernier différents sujets, notamment l'historique de la compagnie, sa clientèle et les produits distribués.

[37] Son inspection a démontré qu'au début de l'année 2007, M. Jekkel était rattaché à Gestion Triglobal à titre de représentant en épargne collective. Toutefois, les documents ont démontré que certains des placements effectués par M. Jekkel ne semblaient pas correspondre à des produits d'épargne collective pour lesquels il était inscrit. C'est pour cette raison qu'elle a demandé qu'une enquête soit entreprise.

[38] Elle a souligné que M. Jekkel offrait à sa clientèle, outre des fonds communs de placement, des investissements dans la compagnie Focus. L'inspection des dossiers de M. Jekkel a permis de constater qu'au moins une trentaine de clients de M. Jekkel auraient effectué des investissements dans Focus. M. Jekkel aurait dit à l'inspectrice que les prêts étaient faits à une compagnie incorporée aux Îles Caïmans, soit Focus Management inc. et que ses clients y avaient investi une somme totale de 30 millions de dollars sur une période de 10 ans.

[39] M. Jekkel lui aurait affirmé que certains de ses clients avaient été remboursés et qu'il restait un actif de 15 millions de dollars. Mme Cloutier a également affirmé qu'elle avait rencontré un ou deux autres représentants de Triglobal qui avaient des documents de Focus Management. Les informations recueillies lors de l'inspection ont été transmises à la section des enquêtes de l'Autorité. Son mandat d'inspectrice a alors pris fin.

L'AUDIENCE DU 21 JANVIER 2009

[40] Le 21 janvier 2009, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de deux investisseurs et d'une enquêteuse de l'Autorité.

Le témoignage de Mme Dunn

[41] Mme Dunn a expliqué avoir connu M. Jekkel dans le cadre d'un séminaire sur la retraite; cela aurait eu lieu en 1989, alors qu'il représentait la compagnie Sun Life. Il lui aurait alors recommandé de transférer ses REER en un seul endroit et d'investir avec Triglobal. Il lui a suggéré d'investir avec Focus aux Îles Caïmans afin d'obtenir de meilleurs rendements d'intérêts. Interrogé à savoir si ce placement était honnête, il lui a mentionné qu'il ne lui suggérerait pas un placement qui ne le serait pas. Il lui a également suggéré d'investir seulement une partie des sommes dont elle disposait dans ses REER.

[42] En 1992, elle a investi 20 000 \$US. Le taux d'intérêt était très élevé, soit autour de 12 %. L'argent était déposé dans le compte bancaire américain qu'elle avait ouvert. En 1995, son investissement initial valait 25 373 \$ US. En 1996, elle a investi un montant supplémentaire de 10 000 \$. En 2001, il lui a suggéré de transférer toutes les sommes investies en dollars canadiens. Son investissement initial valait alors 35 000 \$. Elle a réinvesti les montants d'intérêts obtenus de son placement de 10 000 \$.

[43] Elle rencontrait M. Jekkel pour effectuer les renouvellements des placements. Mme Dunn avait l'impression que le placement était garanti. M. Jekkel lui mentionnait qu'il s'agissait du meilleur rendement qu'elle pouvait obtenir d'un investissement à ce moment. En 2007, elle a reçu un état de compte qui mentionnait que les sommes qu'elle détenait totalisaient 65 802 \$.

[44] Elle n'a rien reçu de ces sommes. Mme Dunn a envoyé à M. Jekkel plusieurs lettres lui demandant de la rembourser. Elle n'a pas eu de réponse et elle lui a laissé plusieurs messages téléphoniques. Il lui a dit que tous les documents avaient été détruits lors d'un ouragan aux Îles Caïmans. Il ne l'a pas rappelé par la suite. Plus tard, il lui a mentionné qu'il irait lui-même fermer les comptes et récupérer les sommes d'argent pour la rembourser. Mme Dunn n'a jamais reçu de remboursement des sommes investies.

Le témoignage de M. Carbone

[45] En 2001, M. Carbone travaillait pour Triglobal à titre de représentant de fonds mutuels. En 2002, il a travaillé comme assistant de M. Jekkel. Comme tel, il oeuvrait avec les clients de fonds mutuels et préparait les documents pour le placement de produits Focus. Il a préparé les lettres ou autres documents qui étaient transmis aux clients pour les renouvellements. Les documents étaient cependant élaborés par M. Jekkel.

[46] M. Carbone ne parlait pas avec les clients; c'était M. Jekkel qui leur expliquait les produits qu'on leur offrait. M. Carbone n'a pas effectué de démarchage relativement aux produits Focus. Selon le témoin, M. Jekkel avait entre 75 et 100 clients dans les produits Focus dont les investissements s'élevaient à environ 10 à 15 millions de dollars. Il a lui-même investi dans Focus Management. M. Jekkel lui avait dit qu'il s'agissait d'un placement qui était sûr et en dehors des risques du marché.

[47] Il a investi à deux reprises, soit un montant de 75 000 \$ à chaque fois. Pour un des placements, il a reçu ses intérêts et son capital. Mais pour l'autre, il n'a pas encore reçu son argent. Sa sœur et son beau-frère ont également investi dans Focus par l'entremise de M. Jekkel; ils ont investi respectivement 75 000 \$ et 60 000 \$. Ils n'ont pas récupéré leur capital. En 2004, il a reçu une lettre mentionnant qu'un ouragan avait détruit leurs bureaux dans les Îles Caïmans et expliquant qu'il y avait des retards dans les paiements aux clients.

Le témoignage de l'enquêteuse

[48] Le témoin est l'enquêteuse de l'Autorité responsable de l'enquête dans le dossier Triglobal, en ce qui a trait surtout à M. Jekkel. Elle a indiqué que Triglobal a été fondée en 1997 par M. Jekkel; il en a été le président jusqu'en 2000. Cette année-là, la société 3769682 Canada inc. en est devenue propriétaire; cette société est détenue par M. Papadopoulos et M. Bright. M. Jekkel est demeuré le deuxième actionnaire de Triglobal à partir de ce moment, et ce, jusqu'en 2003.

[49] Il en a été l'administrateur jusqu'en 2004. Le cabinet Triglobal est inscrit en courtage en épargne collective, en planification financière et en plans de bourses d'études. M. Jekkel est inscrit en épargne collective, comme planificateur financier, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[50] Focus est située aux Îles Caïmans; elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et elle n'a pas soumis de prospectus pour visa auprès de cette dernière. Des documents obtenus des Îles Caïmans indiquent les ventes de produits Focus par M. Jekkel. De 2002 à 2007, il avait effectué des placements auprès de 156 investisseurs pour plus de 22 millions de dollars; il s'agissait soit de nouveaux placements ou de renouvellements des placements qui auraient été faits avant 2002.

[51] Selon l'Autorité, 38 investisseurs ont transmis des plaintes à l'Autorité relatives à leurs investissements effectués dans Focus par l'entremise de M. Jekkel. Ces 38 investisseurs avaient 46 investissements différents dans Focus et 39 de ces investissements ont pu être corroborés par les données reçues des autorités des Îles Caïmans. Pour les 7 autres investissements, les investisseurs ont transmis des documents attestant de ces placements.

[52] Ces 38 investisseurs se plaignent d'avoir perdu environ 4 millions de dollars. Plusieurs investisseurs ont essayé de rejoindre M. Jekkel sans succès et ils n'ont pas réussi à obtenir le remboursement des sommes investies. À partir de 2007, les investisseurs ont commencé à avoir de la difficulté à se faire rembourser. Au 1^{er} janvier 2007, il y avait une valeur de 7,7 millions de produits Focus en cours qui n'ont pas été remboursés.

L'argumentation du procureur de l'Autorité

[53] Le procureur de l'Autorité souligne que les placements effectués par M. Jekkel correspondent à une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi, à savoir un titre constatant un emprunt d'argent. Les placements ont été effectués sans prospectus visé, en contravention de l'article 11 de cette loi. De plus, M. Jekkel ne possédait pas d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de l'Autorité, ce qui est contraire à l'article 148 de la Loi.

[54] Le procureur de l'Autorité soutient également que M. Jekkel a effectué des représentations fausses ou trompeuses à l'occasion d'opération sur titres. Il a induit ses clients en erreur en leur représentant que les placements étaient faits dans des bons du trésor et qu'il s'agissait d'un placement sûr pour leur capital dont le seul risque était les intérêts. Selon les représentations effectuées par M. Jekkel auprès de ses clients, les placements étaient aussi sûrs que ceux faits auprès d'institutions financières.

[55] Or, des investisseurs québécois ont subi des pertes de plus de 4 millions de dollars pour les placements qu'ils ont effectués dans Focus par l'entremise de M. Jekkel. Le procureur de l'Autorité mentionne qu'il est impératif que M. Jekkel, un représentant en épargne collective, qui a fondé Triglobal, qui a effectué pour plus de 22 millions de dollars de placement entre 2002 et 2007 auprès d'investisseurs québécois et étrangers, soit interdit d'opérations sur valeurs.

[56] Le procureur demande au Bureau de confirmer les conclusions rendues le 21 décembre 2007, à savoir de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et de confirmer les conclusions de blocage rendues le 21 décembre 2007, telles que renouvelées depuis²¹.

L'ANALYSE

[57] Il convient d'abord de déterminer si les produits vendus en l'espèce par M. Jekkel correspondent à une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il fut mis en preuve que les investisseurs concluaient des prêts en faveur de Focus Management. Ils recevaient un document constatant l'emprunt; on y indiquait les sommes prêtées, les frais chargés, le taux d'intérêt annuel et le terme du prêt.

[58] Le Bureau considère que la preuve en l'espèce démontre qu'il s'agit d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1 de cette loi, à savoir un titre constatant un emprunt d'argent.

[59] Le Bureau est également satisfait de la preuve voulant que M. Jekkel ait exercé des activités de courtier ou de conseiller²², sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. De plus, les placements effectués n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité en vertu de l'article 11 de la Loi.

[60] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et à l'égard des produits offerts et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. À cet égard, le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*²³ :

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitées, notes 5 à 12.

²² Précitée, note 2, art. 5 définitions.

²³ 2007 QCBDRVM 40.

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi. »²⁴

[61] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la même loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[62] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*²⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²⁶ [Références omises]

²⁴ *Id.*

²⁵ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

²⁶ *Id.*, 30-31.

[63] De plus, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*²⁷ reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il rend des ordonnances dans l'intérêt public.

[64] Certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été énoncés de la manière suivante par le Bureau²⁸ :

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché indiquant que certaines conduites ne seront pas tolérées²⁹;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace; et
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois.

[65] De plus dans le présent dossier, le tribunal tient compte des facteurs suivants qui ont été développés par la jurisprudence³⁰, quant à l'opportunité d'imposer une ordonnance d'interdiction afin de protéger le public :

- La gravité des gestes posés par l'intimé;
- Les pertes des victimes;
- Les remboursements volontaires ou les impacts pécuniaires;
- L'expérience de l'intimé;
- La durée du manquement;
- Le caractère intentionnel du manquement;
- Le degré de participation;
- Un dossier disciplinaire antérieur;
- Le risque que l'intimé fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords; et

²⁷ [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17 (pages 21-22). Cette décision a été confirmée en appel devant la Cour du Québec : *Demers c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 6870.

²⁹ Précitée, note 27.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, précitée, note 28, aux pages 29-30 de cette décision.

- La coopération à l'enquête de l'Autorité.

[66] Le Bureau rappelle qu'on ne peut élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Les facteurs pertinents seront toujours reliés aux faits de chacun des dossiers. De plus, chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

[67] Le tribunal a analysé les facteurs pertinents et pondéré ceux-ci en fonction des faits au dossier.

La gravité des gestes posés par l'intimé, le caractère intentionnel du manquement et le degré de participation de l'intimé

[68] L'absence d'inscription de l'intimé à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité, l'absence d'un prospectus visé et la transmission d'informations fausses dans le cadre d'un placement constituent des manquements graves à la réglementation en valeurs mobilières et une atteinte fondamentale à la protection du public investisseur.

[69] Les placements de produits Focus effectués par M. Jekkel en l'absence d'un prospectus visé et sans détenir une inscription représentaient selon l'enquêteuse de l'Autorité une somme d'environ 22 millions de dollars entre 2002 et 2007, et ce, auprès de 156 investisseurs. Les sommes investies par l'intermédiaire de M. Jekkel sont considérables et cela dénote un caractère intentionnel et un degré de participation important dans le placement des produits Focus.

[70] Les représentations faites aux investisseurs à l'effet que le placement était garanti et sûr ajoutée à la gravité des gestes posés. De plus, les documents de renouvellement comportaient de fausses informations, tel que :

«Always remember that the investor's capital with Focus is secured by U.S. government bonds and notes, and so if worst came to worst you would get your capital back. »

La durée des manquements

[71] Les manquements ont été de longue durée; ils se sont poursuivis de 1990 à 2007. L'intimé a recommandé le produit Focus à plusieurs reprises; il ne s'agit pas d'un acte isolé.

Les pertes des victimes, les remboursements volontaires ou les impacts pécuniaires

[72] Les pertes des investisseurs sont très élevées. 38 investisseurs ont transmis des plaintes à l'Autorité sur leurs investissements effectués dans Focus par l'intermédiaire de M. Jekkel et ceux-ci se plaignent de pertes d'environ 4 millions de dollars. M. Jekkel n'a pas remboursé les investisseurs.

[73] En date du 1^{er} janvier 2007, il y avait 7,7 millions de dollars de produits Focus qui n'avaient pas encore été remboursés aux investisseurs.

[74] M. Jekkel n'a pas fait preuve de professionnalisme dans sa relation avec ses clients. Plusieurs investisseurs ont essayé de contacter M. Jekkel afin d'obtenir un remboursement mais sans succès. Certains investisseurs se sont fait dire que les documents avaient été détruits dans un ouragan aux Îles Caïmans et que cela expliquait le retard dans le remboursement des clients.

L'expérience de l'intimé, un dossier disciplinaire antérieur et le risque que l'intimé fait courir aux investisseurs et aux marchés si on lui permet de continuer ses activités

[75] M. Jekkel est expérimenté et a occupé un poste clé au sein d'un cabinet dans une industrie hautement réglementée. Le cabinet Triglobal a été fondé par M. Jekkel en 1997. Des placements des produits Focus ont eu lieu alors que M. Jekkel était président.

[76] Malgré l'absence d'un dossier disciplinaire antérieur, permettre à M. Jekkel de poursuivre ses activités dans le secteur financier représente un risque réel pour les épargnants, puisqu'il est à craindre qu'il puisse agir dans le futur de manière qui serait préjudiciable à l'intégrité des marchés financiers et que sa conduite puisse nuire à la confiance et à la protection des investisseurs.

[77] Il est crucial pour les marchés financiers que les professionnels qui ont le privilège d'y participer aient la compétence, la probité et la solvabilité requises pour maintenir la confiance, l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers.

L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute, les remords et la coopération à l'enquête de l'Autorité

[78] Le Bureau tient à souligner que l'intimé M. Jekkel ne s'est pas présenté aux audiences pour contester la preuve présentée par l'Autorité ni à aucune procédure de renouvellement de blocage. En effet, il conteste la juridiction du Bureau à son égard et a déposé une requête en révision judiciaire et en jugement déclaratoire à la Cour supérieure. Le 21 janvier 2009, soit quelques heures après que le Bureau ait pris en délibéré le présent dossier, l'intimé a déposé une requête afin de surseoir aux procédures devant le Bureau.

[79] Par déférence envers la Cour supérieure, le Bureau a attendu le résultat de cette procédure de sursis. Celle-ci fut rejetée le 20 mai 2009 par l'honorable juge Claude Larouche³¹. Pour sa part, M. Jekkel a d'abord choisi d'introduire une demande d'être entendu devant le Bureau. Ensuite, il a contesté la compétence du Bureau pour tenir l'audience convoquée pour lui permettre de faire valoir ses droits; il a donc décidé de ne plus agir devant le Bureau mais sans suivre le processus requis lorsqu'on refuse de procéder devant notre tribunal. Mais, en même temps, il ne s'est pas désisté de sa demande d'être entendu.

[80] Compte tenu du fait que M. Jekkel a été président du cabinet Triglobal et du refus de ce dernier de se présenter suite à une citation à comparaître de l'Autorité, on peut considérer que celui-ci n'a pas fait preuve de la collaboration à laquelle on peut s'attendre de la part d'un ancien dirigeant dans une industrie hautement réglementée.

Conclusion

[81] Par conséquent, considérant les facteurs susmentionnés et le fait que les sommes investies en l'espèce par l'entremise de M. Jekkel, soit environ 22 millions de dollars, sont très élevées, ce qui dénote une implication importante de M. Jekkel dans le placement de produits Focus, le Bureau est d'avis que sa décision d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs ainsi que de blocage³² qui a été prononcée le 21 décembre 2007³³ est toujours valide et qu'il est dans l'intérêt public qu'elle soit maintenue.

LA DÉCISION

[82] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des divers témoignages et de la preuve présentée lors des audiences, le tout tel qu'entendu au cours des audiences des 22 et 23 septembre 2008 et du 21 janvier 2009. Considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de maintenir les ordonnances prononcées par le Bureau à l'encontre de M. Jekkel.

[83] Par conséquent, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁴ et en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵, le Bureau

³¹ Précitée, note 15.

³² Le blocage a été renouvelé à huit reprises depuis ce temps, voir notes 5 à 12.

³³ Précitée, note 1.

³⁴ Précitée, note 3; il est à noter que l'article 115.9 de cette loi a remplacé l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel la décision *ex parte* du Bureau avait été prononcée le 21 décembre 2007 et selon lequel les intimés avaient

maintient les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 21 décembre 2007, ainsi que l'ordonnance de blocage qui a été prononcée en même temps³⁶, telle que cette dernière a été renouvelée depuis³⁷.

Fait à Montréal, le 5 mai 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

demandé d'être entendu sur cette décision. Voir *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q., 2009, c. 58, art. 45 et 133.

³⁵ Précitée, note 2.

³⁶ Précitée, note 1.

³⁷ Précitées, notes 5 à 12.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-010

DÉCISION N° : 2010-010-001

DATE : Le 10 mai 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

MATTHEW SCOTT SINCLAIR

Partie intimée

ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT OU D'ADMINISTRATEUR D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI ET REFUS DU BÉNÉFICE D'UNE DISPENSE[art. 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Éric Downs et M^e Tristan Desjardins
(Downs Lepage)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 avril 2010

DÉCISION

[1] Le 16 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur. Cette demande a été adressée au Bureau à l'encontre de Matthew Scott Sinclair, intimée en la présente instance.

[2] Le tout a été adressé au tribunal en vertu des articles 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience devant se tenir le 26 avril 2010. Ajoutons que l'intimé a reçu signification de l'avis d'audience et qu'il est représenté par un procureur.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

LA DEMANDE

[3] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

I. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ET PROCÉDURES

1. Les fonds communs de placement @rgentum (les « Fonds ») impliquaient initialement onze (11) organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*³;
2. Ces Fonds étaient distribués dans plus d'une province;
3. Au cours de leur existence, ces Fonds ont été sous la juridiction principale de la Commission des valeurs mobilières du Québec, puis de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);
4. Toujours au cours de leur existence, les fonctions de fiduciaire, de gérant et d'agent chargé de la tenue des registres des Fonds étaient cumulées par la société *Corporation de gestion et de recherches @rgentum* (« @rgentum »);
5. Le 23 mai 2002, la société *Merchant Capital Group Inc.* (« Merchant ») est devenue l'unique actionnaire d'@rgentum et une demande d'agrément au changement de contrôle du gérant a été déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), le tout tel qu'il appert notamment du communiqué;
6. L'intimé était administrateur, président et chef de la direction de Merchant;
7. Merchant était un émetteur assujéti sous la juridiction de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») dont les actions se négociaient à la Bourse de Toronto;
8. Le 23 octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec octroie, à titre d'autorité principale, l'agrément prévu dans le cadre de l'acquisition d'@rgentum par Merchant, le tout tel qu'il appert de la décision no 2002-MC-3043;
9. Au cours de l'année 2004, l'intimé occupe le poste de chef de la direction d'@rgentum, le tout tel qu'il appert notamment de l'annexe C du document joint à la demande;
10. Au cours de l'année 2005, l'intimé cumule les fonctions de chef de la direction et de chef de la direction financière d'@rgentum tout en étant également administrateur ainsi que président et chef de la direction de Merchant;
11. Le 19 septembre 2005, le Bureau émet une ordonnance de blocage ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des Fonds, le tout tel qu'il appert de cette décision⁴;
12. Cette dernière ordonnance n'est pas renouvelée compte tenu des procédures entreprises par la CVMO à compter du 21 septembre 2005;
13. Le 21 septembre 2005, la CVMO émet trois directives en vertu de l'article 126.1 b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ de l'Ontario. Ces directives enjoignent respectivement à la CIBC Mellon, à la Banque de Montréal et à BMO Nesbitt Burns de ne pas se « *départir des fonds, valeurs mobilières et autres biens d'@rgentum dont elles ont la garde* », le tout tel qu'il appert des trois directives;

³ Précitée, note 1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Corporation de gestion et de recherche @rgentum*, 2005 QCBDRVM 25.

⁵ L.R.O. 1990, c. S-5.

14. Le 28 septembre 2005, les directives prononcées le 21 septembre 2005 à l'égard de la CIBC Mellon et de la Banque de Montréal sont reconduites par la Cour supérieure de l'Ontario⁶;
15. Le 16 novembre 2005, la société John Page and Associates inc. («JPA») est désignée à titre de séquestre et d'administrateur d'Argentum et des Fonds par la Cour supérieure de l'Ontario à la suite d'une démarche conjointe instituée par l'AMF et la CVMO;
16. Le 9 décembre 2005, JPA recommande à la Cour supérieure de l'Ontario la mise en faillite d'Argentum;
17. Dans son deuxième rapport à la Cour, JPA constate qu'Argentum a fait deux paiements inexplicables à une compagnie appartenant à l'intimé, le tout tel qu'il appert de la section intitulée « Findings » de ce rapport;
18. Totalisant une somme de 50 000 \$, le premier paiement inexplicable a été fait le ou vers le 13 septembre 2005;
19. Totalisant une somme de 100 000 \$, le deuxième paiement inexplicable a été fait le ou vers le 20 septembre 2005, soit une journée après que l'ordonnance de blocage ait été rendue par le BDRVM et ce, bien que celle-ci n'avait pas encore été signifiée à l'intimé;
20. Le 12 décembre 2005, la Cour supérieure de l'Ontario autorise JPA à procéder à la mise en faillite d'Argentum;
21. Le 16 juin 2008, la CVMO dépose une poursuite contre l'intimé, le tout tel qu'il appert de l'avis d'audition;
22. Le 2 avril 2009, une entente intervient entre la CVMO et l'intimé dans le cadre de cette poursuite, le tout tel qu'il appert de l'avis d'audition;
23. Le 3 avril 2009, l'entente est entérinée par la CVMO par le biais d'une ordonnance⁷. Les conclusions de cette décision se libellent ainsi :

« **IT IS HEREBY ORDERED** that:

(a) the Settlement Agreement is approved;

(b) Sinclair is reprimanded by the Commission;

(c) Sinclair is prohibited from becoming or acting as an officer or director of a reporting issuer until the later of (a) ten (10) years from the date of approval of the Settlement Agreement and (b) the date he completes a course acceptable to Staff regarding the duties of directors and officers of reporting issuers;

(d) Sinclair cease trading in securities for a period of ten (10) years, with the exception that Sinclair be permitted to trade in securities within a single account for a registered retirement savings plan (as defined in the Income Tax Act (Canada)) in which he has sole legal and beneficial ownership and interest, provided that:

(i) the securities are listed and posted for trading on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange or NASDAQ (or their successor exchanges) or are issued by a mutual fund which is a reporting issuer;

(ii) Sinclair does not own legally or beneficially more than one percent of the outstanding securities of the class or series of the class in question; and

⁶ Ontario Securities Commission and Argentum Management and Research Corporation, Ontario Superior Court of Justice, N° 05-CL-6094, 28 December 2005, J. P. Van Tassel (registrar), 2 pages.

⁷ In the Matter of Matthew Scott Sinclair, Ontario Securities Commission, Toronto, April 3rd, 2009, 2 pages.

(iii) Sinclair must carry out any permitted trading through a registered dealer and through one account opened in his name only and must close any other accounts;

(e) any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to Sinclair for a period of ten (10) years, except for any exemptions necessary to allow the trading in securities permitted in paragraph (d) above;

(f) any registration granted to Sinclair under Ontario securities law be terminated;

(g) Sinclair resign all positions he holds as a director or officer of a registrant;

(h) Sinclair be prohibited from becoming or acting as a director, officer or employee of a registrant permanently;

(i) Sinclair pay the sum of \$15,000 towards Staff's costs relating to the investigation and hearing of this matter;

(j) Sinclair not be reimbursed for, or receive a contribution toward, any payment ordered above from any other person or company. »⁸

24. En somme, la décision contient des ordonnances interdisant à l'intimé d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, d'effectuer des opérations sur valeurs, sauf dans le cadre de son REER, et de bénéficiaire de dispenses;
25. De plus, le processus de liquidation amorcé par JPA est presque terminé, ce dernier ayant reçu l'autorisation de la Cour supérieure de l'Ontario pour effectuer une distribution importante des parts des Fonds encore solvables, le tout tel qu'il appert de cette ordonnance⁹.

[4] La demanderesse a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. Considérant que l'intimé pourrait effectuer le placement au Québec d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sans prospectus ou sans bénéficiaire d'une dispense de prospectus, le tout en en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b. Considérant que l'intimé n'est pas un courtier ou conseiller en valeurs inscrit auprès de la demanderesse ou encore représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs;
- c. Considérant que l'intimé pourrait exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou encore de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu de la Loi, le tout en contravention des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- d. Il est dans l'intérêt public et ce, aussi bien pour la protection des investisseurs que pour le bon fonctionnement du marché, que le Bureau prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la Loi pour les motifs mentionnés précédemment.

[5] En conclusion, l'Autorité a demandé au Bureau d'accueillir et prononcer les conclusions suivantes :

- d'interdire à l'intimé d'effectuer toutes opérations sur valeurs;
- d'interdire à l'intimé d'agir à titre de conseiller;
- d'interdire à l'intimé d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'émetteur assujetti.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ontario Securities Commission and @rgentum Management and Research Corporation, Ontario Superior Court of Justice (Commercial List), n° 05-CL-6147, May 7th, 2009, Justice Morawetz. 3 pages.*

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue le 26 avril 2010 au siège du Bureau. D'emblée, le Bureau a pris connaissance du document qui lui a été envoyé par le procureur de l'intimé et par lequel ce dernier disait consentir à ce que le Bureau prononce à son égard une ordonnance semblable à celle que la CVMO a prononcée. Ce consentement se lit comme suit :

CONSENT

Seeing the Motion for a Reciprocal Order dated Jan 11, 2010, I, the undersigned Matthew Scott Sinclair, residing and domiciled at 217 Walmer Road, Toronto (Ontario) M5R 3P7, hereby consent to an order identical to that of the Ontario order dated Aug 3, 2009 (Exhibit D-10) as follows:

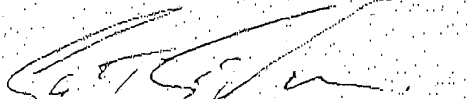
- (a) Sinclair is prohibited from becoming or acting as an officer or director of a reporting issuer until later of (a) ten (10) years from the date of approval of the Settlement Agreement and (b) the date he completes a course acceptable to Staff regarding the duties of directors and officers of reporting issuers.

- (b) Sinclair cease trading in securities for a period of ten (10) years with the exception that Sinclair be permitted to trade in securities within a single account for a registered retirement savings plan (as defined in the *Income Tax Act* (Canada) in which he has sole legal and beneficial interest, provided that:
- (i) the securities are listed and posted for trading on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange and NASDAQ (or their successor exchanges) or are issued by a mutual fund which is a reporting issuer;
 - (ii) Sinclair does not own legally or beneficially more than one percent of the outstanding securities of the class or series of the class in question; and
 - (iii) Sinclair must carry out any permitted trading through a registered dealer and through one account opened in his name only and must close any other accounts;
- (c) Any exemptions contained in Quebec securities law do not apply to Sinclair for a period of ten (10) years, except for any exemptions necessary to allow the trading in securities permitted in paragraph (b) above;
- (d) Sinclair be prohibited from becoming or acting as a director, officer or employee of a registrant permanently;

The present consent is being made without admission as to any of the facts alleged in the Motion of Jan 11, 2010.

The whole without Costs

Dated at Toronto this 23rd day of April 2010


Matthew Scott Sinclair

[7] Le tribunal s'est interrogé à savoir si le fait que dans son consentement, l'intimé n'admettait pas les faits allégués à son encontre dans la demande de l'Autorité avait un effet sur la décision du Bureau à intervenir. Le procureur de l'Autorité demanderesse a indiqué qu'il fera entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui déposera à l'effet que les faits reprochés à Matthew Scott Sinclair ont été reconnus en Ontario et ont mené à l'ordonnance ontarienne¹⁰ évoquée dans la demande de l'Autorité.

[8] Il s'agit d'un élément qu'il appartient au Bureau d'évaluer, en plus de l'énumération des faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité. Quant à la mention qui apparaît au consentement de l'intimé, l'Autorité estime qu'elle n'a pas de valeur et qu'elle n'empêche pas que soit rendue l'ordonnance demandée.

¹⁰ Précitée, note 7.

[9] Il a élaboré plus avant en plaidant que l'absence de reconnaissance des faits par l'intimé ne prohibe pas le pouvoir du Bureau d'émettre une ordonnance. Mais elle oblige l'Autorité à faire la preuve des faits qui lui sont reprochés. Il ajoute que la demande de l'Autorité et les pièces qui l'accompagnent établissent les faits nécessaires et suffisants pour que soit rendue l'ordonnance du Bureau. Le droit applicable permet l'émission d'une ordonnance si les critères en sont établis.

[10] Le procureur de l'Autorité a ajouté que l'intimé est dûment représenté par procureur et qu'il a eu l'occasion de se faire entendre; il consent à certaines des conclusions qui sont contenues dans l'ordonnance de la CVMO. Alors, la formulation sur la restriction des faits ne vient pas altérer la validité du consentement de l'intimé quant aux conclusions de la demande de l'Autorité.

[11] Le Bureau a également interrogé le procureur de l'Autorité sur le fait que cette dernière lui demande de prononcer une ordonnance réciproque dont les conclusions sont plus larges que celles qui ont été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le procureur de l'Autorité a rétorqué que la première conclusion demandée par sa cliente reflète la décision ontarienne alors que les autres conclusions peuvent être accordées par le Bureau en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de sa cliente. Il a déposé les pièces qui font la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimé. Il a notamment déposé une copie de l'entente qui a été conclue entre Matthew Scott Sinclair et la CVMO et sur laquelle cette dernière s'est appuyée pour rendre son ordonnance. Le témoin a indiqué au tribunal que dans ce document, l'intimé a explicitement reconnu les faits qui lui étaient reprochés par cette autorité financière.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'amender la demande de sa cliente afin d'y ajouter une conclusion à l'effet de refuser à Matthew Scott Sinclair le bénéfice d'une dispense prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement, le tout en vertu de l'article 264 de cette loi, reflétant ainsi une des conclusions adoptées par la CVMO. Le tribunal a accédé à cette demande d'amendement, en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹¹.

L'ANALYSE

LA LÉGISLATION APPLICABLE

[14] Les dispositions législatives applicables en l'espèce sont les suivantes :

« **264.** Le Bureau de décision et de révision peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

- 1° a abusé d'une telle dispense;
- 2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;
- 3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;
- 4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

¹¹. (2004) G.O. II, 4695.

266. Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

273.3. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.8.1. Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours. »¹²

L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

[15] L'ordonnance réciproque est un outil qui a été récemment ajouté à l'arsenal des moyens mis à la disposition du tribunal par l'Assemblée nationale afin d'assurer une protection des épargnants plus

¹² Loi sur les valeurs mobilières, précitée, note 1.

efficace. Le Bureau a déjà, à quelques reprises, prononcé de telles ordonnances¹³, établissant par la même occasion les principes qui les gouvernent. Notre tribunal a exprimé son point de vue dans la décision *Borealis*¹⁴ :

« Les articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi sur les valeurs mobilières sont de droit nouveau et ont pour but de favoriser un meilleur encadrement du marché québécois des valeurs mobilières et de manière plus globale du marché canadien et international. L'adoption de ces principes a été rendue nécessaire compte tenu notamment de la globalisation des marchés et des progrès technologiques notamment l'utilisation grandissante de l'internet. La sollicitation des investisseurs dans un territoire donné est devenue une préoccupation de la majorité des régulateurs de marché. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi que la compétence des provinces dans le secteur des valeurs mobilières ne se limite pas à des questions purement intraprovinciales :

[...]

Un encadrement réglementaire moderne et efficace exige de s'adapter aux nouvelles réalités des marchés financiers. L'adoption récente des articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi sur les valeurs mobilières par l'Assemblée nationale vise à encadrer les échanges transfrontaliers dans le secteur financier, tels que ceux prévus par le mécanisme du « passeport », en se fiant de plus en plus à une autorité principale ou à une décision d'un tribunal comme le Bureau. Une telle manière de faire favorise les placements à l'échelle canadienne tout en assurant un encadrement efficace des différents intervenants. La coopération entre les provinces élimine les barrières juridiques liées à la territorialité des lois.

Bien que le Bureau conservera toujours, en fonction de l'intérêt public, le droit d'émettre ou non une ordonnance réciproque, il est par ailleurs rassuré par la qualité des règles et son haut niveau d'harmonisation à l'échelle canadienne. La législation en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et même qu'en Amérique du nord vise avant tout la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.»¹⁵

[16] Dans la même décision, le Bureau a aussi établi les conditions qui doivent être présentes pour l'amener à prononcer une ordonnance réciproque :

- « 1. La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la Loi;
2. L'intimé a eu l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de l'intimé. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours;
3. L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance. »¹⁶

[17] Compte tenu de la preuve présentée et du fait que Matthew Scott Sinclair a consenti à ce que le Bureau prononce l'ordonnance requise¹⁷, le Bureau estime que les trois conditions sont remplies pour

13. Par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDRVM 38; *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27; *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v.*, 2008 QCBDRVM 50; *Autorité des marchés financiers c. Gold-Quest International Corp.*, 2008 QCBDRVM 55 et *Autorité des marchés financiers c. Global Petroleum Strategies LLC*, 2009 QCBDRVM 7.

14. *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, précitée, note 13.

15. *Id.*, 19-20.

16. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, précitée, note 13, 12.

17. Voir pages 6 et 7 de la présente décision.

prononcer sa décision. Parmi les mesures demandées, il y a une interdiction d'effectuer des activités de conseiller. La CVMO n'a pas prononcé une telle interdiction.

[18]Cependant la décision ontarienne¹⁸ prévoit qu'on mette fin à toute forme d'inscription accordée à l'intimé par la commission ontarienne, encore que l'Autorité n'ait pas présenté de preuve quant au genre d'inscription qu'il détenait, ni même s'il était inscrit d'une quelconque manière¹⁹. De plus, Matthew Scott Sinclair s'est vu requis de démissionner de toutes positions qu'il pourrait occuper à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne inscrite et s'est vu interdire de devenir administrateur, dirigeant ou même employé d'une personne inscrite.

[19]Dans les faits, la décision ontarienne a pour effet d'interdire à l'intimé d'exercer toute forme d'activité pour le compte d'un conseiller inscrit. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il peut prononcer une interdiction d'exercer l'activité de conseiller car cela reflète l'effet de la décision ontarienne a sur Matthew Scott Sinclair. Le Bureau est donc prêt à prononcer une telle décision.

[20]Cependant, le Bureau ne peut prononcer une interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur contre l'intimé pour une période excédant cinq ans. C'est ce qui est prévu à l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le fait que la décision ontarienne prévoie une interdiction d'une durée de dix ans²⁰ et que l'intimé y consente n'y changent rien. Une ordonnance du Bureau, même réciproque, ne peut comprendre un délai qui soit supérieur à ce qu'une loi de l'Assemblée nationale prévoie. *Dura lex, sed lex !!!*

[21]Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer l'ordonnance réciproque demandée par l'Autorité mais pour la période de cinq ans prévue à la loi quant à l'interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant.

LA DÉCISION

[22]Le Bureau, a pris connaissance de la demande d'ordonnance de l'Autorité, de la preuve que l'Autorité a présentée au cours de l'audience du 26 avril 2010, du consentement signé par Matthew Scott Sinclair et des arguments des procureurs présents. En conséquence, le tribunal, en vertu des articles 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²², prononce l'ordonnance suivante :

1) REFUS DU BÉNÉFICE DE DISPENSE DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 264 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

IL REFUSE à Matthew Scott Sinclair le bénéfice de toute dispense prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à tout règlement adopté pour l'application de cette loi, et ce, pour une période de dix ans.

Cette interdiction n'est cependant pas applicable aux dispenses qui sont nécessaires pour que les transactions de titres que l'intimé est autorisé à faire en vertu de la présente décision soient exécutées.

¹⁸ Précitée, note 7.

¹⁹ Ajoutons que l'Autorité n'a pas non plus fait la preuve si l'intimé détenait une quelconque forme d'inscription auprès de l'Autorité.

²⁰ Précitée, note 7.

²¹ Précitée, note 1.

²² Précitée, note 2.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

IL INTERDIT à Matthew Scott Sinclair toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, et ce, pour une période de dix ans.

L'intimé est cependant autorisé à négocier des titres dans un seul compte d'un Régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu*²³, dont il serait le seul bénéficiaire, en autant que :

- i) les titres contenus dans ce compte soient dûment inscrits et négociés à la Bourse de Toronto, au New York Stock Exchange ou sur le NASDAQ (ou aux bourses qui prendraient leur relève), ou qui sont émis par un fonds mutuel qui est un émetteur assujéti;
- ii) Matthew Scott Sinclair ne puisse exercer une emprise, telle que définie à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, sur plus de 1 % de titres en circulation d'une catégorie de titres ou d'une série d'une catégorie de titres; et
- iii) l'intimé ne puisse exécuter les opérations autorisées que par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et uniquement dans un compte qui a été ouvert à son nom, avec l'obligation de fermer tous ses autres comptes.

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

IL INTERDIT à Matthew Scott Sinclair d'exercer l'activité de conseiller.

3) INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT D'UN ÉMETTEUR ASSUJÉTI, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.3 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

IL INTERDIT à Matthew Scott Sinclair, intimé en l'instance, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti.

Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 10 mai 2010.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*
 M^e Claude St Pierre, vice-président

²³ L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

²⁴ Précitée, note 1, art. 90 : Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui le contrôle.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-007

DATE : Le 18 mai 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE, ROSENSTEIN, MARCHAND, MELANÇON, S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT

et

FRANCE CÔTÉ

et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.

et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury, intimés et
Fondation Fer de Lance Turks and Caicos pour contester la juridiction et pour M^e Jean-Pierre Desmarais

M^e Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
Procureur de Lapointe, Rosenstein, Marchand, Melançon, S.E.N.C.R.L., Avocats

M^e Jean Laurin (Laurin Duhaime, avocats)
Procureur des intervenants

M^e Jérémie Lavoie, pour la Procureure générale (Direction générale des affaires juridiques et législatives)

Date d'audience : 17 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Suivant une audience *ex parte*, le Bureau a rendu, le 17 juillet 2009, une ordonnance de blocage³ dans les termes suivants :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos; »

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 10 novembre 2009⁴ pour une période de 120 jours. Le Bureau souligne que les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010.

[3] Le 1^{er} février 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience le 8 mars 2010.

[4] Entretiens, le Bureau a reçu signification, le 5 mars 2010, d'une requête de la Fondation Fer de Lance en jugement déclaratoire et en nullité déposée à la Cour supérieure et présentable le 13 avril 2010. Cette requête contient une conclusion visant la suspension des procédures devant le Bureau. De plus, le Bureau a reçu signification à cette même date d'une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire des intervenants qui demande à la Cour supérieure de statuer sur la propriété des fonds et sur leur distribution.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

[5] Par conséquent, lors de l'audience du 8 mars 2010, le procureur de la Fondation Fer de Lance a demandé la remise des audiences portant sur la demande d'être entendus des intimés et les procureurs des intimés et des intervenants ont consenti à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 mai 2010.

[6] Considérant le consentement des intimés et des intervenants, le Bureau a, le 8 mars 2010, prolongé le blocage jusqu'au 21 mai 2010⁵ et une audience fut fixée au 17 mai 2010 afin que le Bureau se penche sur la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité et afin d'assurer le suivi du dossier.

[7] Ainsi, le 27 avril 2010, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau a fait parvenir un avis d'audience aux parties afin de les convoquer à l'audience du 17 mai 2010.

[8] Lors de l'audience du 17 mai 2010, le procureur des intimés a indiqué qu'il avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en sursis des procédures devant le Bureau et que l'Autorité et la procureure générale avaient de leur côté produit des requêtes en irrecevabilité. Ces requêtes seront entendues devant la Cour supérieure les 16 et 17 août 2010.

[9] Par conséquent, le procureur des intimés demande la remise du dossier devant le Bureau à une date ultérieure aux audiences devant la Cour supérieure, mais il indique que les intimés consentent à la prolongation du blocage, mais ce, sans admission de leur part. Le procureur des intervenants a également consenti à la prolongation du blocage.

[10] La procureure de l'Autorité s'oppose à la demande de remise du présent dossier devant le Bureau; elle soutient que l'audience au fond devrait se poursuivre et que la Cour supérieure n'a pas encore prononcé de sursis des procédures dans le présent dossier. Elle a donc demandé au Bureau de fixer une date d'audience afin d'entendre les représentations des parties sur la demande de remise des intimés.

[11] Le Bureau a décidé de fixer une audience afin d'entendre les représentations des parties sur la demande de remise des intimés. Cette audience se tiendra le 27 mai 2010.

[12] Les parties ont finalement convenu de prolonger le blocage pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 21 juin 2010.

LA DÉCISION

[13] Considérant le consentement des intimés et des intervenants à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 juin 2010, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de prolongation de blocage, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷; de ce fait, il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 17 juillet 2009⁸, telle que renouvelée depuis⁹, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitées, notes 4 et 5.

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe, Rosenstein, Marchand, Melançon, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe, Rosenstein, Marchand, Melançon, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[14] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 21 juin 2010, à moins qu'elle ne soit prolongée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 mai 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président